

ACCORD N° 5

**APPLICATION DE L'Article 4-A L'ANNEXE 1
AU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE
PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

SIGNÉE le 21 novembre 2018

ENTRE

**Le TE Flandre (ex-SIECF)
et Enedis**

**CONTRIBUTION DU CONCESSIONNAIRE AU FINANCEMENT
DES TRAVAUX DE DISSIMULATION À VOCATION
ENVIRONNEMENTALE DES OUVRAGES DE LA CONCESSION
MODALITÉS POUR LA PÉRIODE 2027-2028**

Entre les soussignés :

Le Territoire d'Energie Flandre, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, M. Jean-Luc CLEENWERCK, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 28 septembre 2026, domicilié en mairie d'HAZEBROUCK (59190),

désigné ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part

et

Enedis, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Julien PATTIN, Directeur territorial du Nord, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er juillet 2025 par M. Pascal DASSONVILLE, Directeur régional Nord Pas de Calais, faisant élection de domicile à 273b boulevard de Tournai, 59650, VILLENEUVE-D'ASCQ,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », d'autre part, pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

Ci-après désignés ensemble « les parties ».

Exposé préalable :

Les Parties ont conclu, le 21 novembre 2018, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, comprenant une convention de concession, un cahier des charges de concession et plusieurs annexes (ci-après le Contrat de concession). Ce Contrat de concession a pris effet au 1^{er} janvier 2019.

L'article 8 A) du cahier des charges de la concession susvisé (ci-après le « Cahier des charges ») prévoit le versement par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante, d'une participation annuelle au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.

Cet article est complété par l'article 4 A) de l'annexe 1 au Cahier des charges qui rappelle le principe de la participation financière du gestionnaire du réseau de distribution et précise que son montant est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte notamment de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet :

- De fixer le montant annuel maximum de la participation financière du concessionnaire au titre de l'article 8 A) du cahier des charges de concession (ci-après « la contribution du concessionnaire »), pour la période 2027 - 2028 ;
- De préciser les modalités de gestion et de suivi de la contribution du concessionnaire versée à l'autorité concédante.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Conformément à l'article 4 A) de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le concessionnaire participera à hauteur de 40% du coût hors TVA de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante, aux fins de sécurisation des ouvrages de la concession et de l'amélioration de leur intégration dans l'environnement.

Soucieux d'améliorer durablement la qualité de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession, les parties s'accordent pour qu'une part des travaux précités contribue également à l'amélioration de la qualité via la résorption de portion du réseau aérien basse tension en fils nus.

La contribution annuelle maximale du concessionnaire est fixée à 280 000 euros hors TVA (soit 560 000 euros HT sur la durée de l'accord) ; la part minimale de travaux d'esthétique contribuant également à l'amélioration de la qualité via la résorption de fils nus sera de 60%.

Une attention particulière sera portée à l'identification et à la programmation de travaux d'esthétique contribuant à la résorption des réseaux basse tension en fils nus situés dans les centres urbains.

La mesure du taux de résorption de fils nus s'effectuera en longueur de réseau déposé annuellement.

Le montant de la contribution du concessionnaire sera défini lors de l'examen du programme de travaux communiqué par l'autorité concédante à Enedis selon les modalités exposées à l'article 3 ci-après.

D'un commun accord entre les parties :

L'autorité concédante informera le concessionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de leur montant réactualisé. Au vu de ces éléments, la liste de chantiers pourra alors être modifiée, dans le respect de l'enveloppe de participation annuelle prévue par la présente convention.

La contribution du concessionnaire finance uniquement des travaux relatifs au réseau de distribution publique d'électricité Basse Tension. En conséquence, dans le cas de travaux d'enfouissement simultané de réseaux, il convient pour le calcul de la contribution du concessionnaire de déduire du coût de la tranchée la quote-part relative à l'enfouissement simultané des réseaux de télécommunication ou de tout autre réseau (éclairage public, vidéocommunication, fibre optique, par exemple) ; de déduire du coût total de génie civil les ouvrages dédiés à ces autres réseaux tels que les chambres de tirage, fourreaux, par exemple ; de déduire au prorata du nombre total de réseaux différents les frais généraux du chantier hors distribution publique d'électricité (frais d'installation, plans de recollement, frais d'études,...). A cet effet, et notamment lorsque les travaux ne concernent qu'Enedis et France Télécom, les parties pourront se référer aux clés de répartition prévues dans le guide pratique de coordination du 9 février 1996 et dans le respect des dispositions de l'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 pris en application.

Toutefois, certains travaux d'éclairage public induits par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité et qui présentent un impact mineur sur les coûts pourront être pris en compte en particulier pour la dépose du « quatrième fil » d'éclairage public et celle des foyers présents sur un support du réseau de distribution d'électricité. En revanche, la création d'ouvrages de génie civil dédiés au réseau d'éclairage public enfoui ne rentre pas dans le champ de la contribution du concessionnaire.

ARTICLE 3 : LISTE DES TRAVAUX CONCERNES PAR LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CONCESSIONNAIRE

3.1. La rencontre annuelle entre le concédant et le concessionnaire

L'identification des chantiers concernés par la contribution du concessionnaire, se fera lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante.

Cette réunion aura lieu au plus tard le 31 octobre de l'année N-1 pour l'examen du programme travaux de l'année N.

Sur la base du programme proposé par l'autorité concédante, le concessionnaire pourra apporter son expertise auprès de cette dernière dans le choix des travaux à inscrire au titre du programme de l'année N+1.

Les décisions prises lors de cette réunion feront l'objet d'un compte-rendu écrit établi par le concessionnaire. Ce compte-rendu sera considéré comme accepté par les parties en l'absence d'observations formulées par écrit dans un délai de 15 jours calendaires suivant l'envoi du document par le concessionnaire.

En cas de difficulté de réalisation du programme de travaux de l'année N, l'autorité concédante en informe le concessionnaire lors d'une rencontre à l'initiative de l'une ou l'autre partie. Les Parties procèdent alors conjointement à l'adaptation du programme de travaux précité, dans les limites budgétaires de l'enveloppe de participation.

Le concessionnaire formalisera par écrit les évolutions apportées au programme de travaux de l'année N.

3.2. La participation financière du concessionnaire

Conformément à l'article 4 A) de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, la participation financière du concessionnaire pour chaque chantier du programme annuel de travaux identifié lors de la réunion précitée (cf. article 3.1), est fixée à 40% du montant HT des travaux à réaliser dans le cadre dudit chantier.

La liste des travaux concernés par la participation financière du concessionnaire au titre de l'année N correspond à la liste des chantiers dont la date prévisionnelle de fin de réalisation ou de facturation à l'autorité concédante intervient au cours de cette même année N. Cette liste indiquera pour chaque chantier la participation financière prévisionnelle maximale correspondante du concessionnaire, la somme totale de ces participations financières prévisionnelles devant respecter les plafonds annuels définis à l'article 2 de la présente convention.

Il est précisé que l'enveloppe de participation annuelle du concessionnaire permet à l'autorité concédante de pouvoir ajuster sa programmation annuelle selon les difficultés rencontrées dans le respect de l'enveloppe de participation annuelle prévue par la présente convention.

Si certaines opérations du programme de travaux de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1. Au-delà, elles ne pourront plus faire l'objet d'une contribution du concessionnaire.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION ET DE SUIVI

4.1. Justificatifs des dépenses de l'autorité concédante

Les participations financières dues par le concessionnaire dans le cadre du présent accord seront versées à l'autorité concédante sur présentation par cette dernière :

- Des attestations de paiement des travaux.
- Des factures détaillées de travaux, identifiant clairement les opérations dédiées au réseau de distribution publique d'électricité. Suivant accord entre les parties, les factures détaillées pourront être envoyées au concessionnaire ou mises à sa disposition dans les locaux de l'autorité concédante.
- De l'attestation de mise en exploitation des ouvrages délivrée par le concessionnaire.

Toute demande de participation financière émise par l'autorité concédante devra être systématiquement adressée au service du concessionnaire dont les coordonnées figurent en article 4.4 ci-après.

4.2. Modalités de suivi budgétaire

Aux fins de permettre au concessionnaire un suivi de ses prévisions budgétaires, l'autorité concédante présentera chaque trimestre au concessionnaire un état détaillé de l'avancement du ou des programmes annuels de travaux en cours, avec un estimatif au titre de l'intégralité de l'année en cours, lors des réunions validant conjointement l'avancée du programme de l'année. Ce suivi peut être effectué par échange de mail entre le concessionnaire et l'autorité concédante.

Aux fins de permettre à l'autorité concédante un suivi des paiements du concessionnaire, il est précisé pour l'application des pénalités de retard prévues au dernier alinéa de l'article 4 A) de l'annexe 1 du contrat de concession modifié, que le délai à prendre en compte, le cas échéant, pour leur calcul, est de trois (3) mois suivant la date de la confirmation par le concessionnaire à l'autorité concédante qu'il a bien reçu la demande de participation de l'autorité concédante dûment accompagnée de tous les éléments justificatifs nécessaires tels que précisé ci-dessus en article 4.1, et que cette demande de participation est complète.

4.3. Suivi technique

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent d'établir une fois par an un bilan de l'exécution du programme de travaux de l'année N, identifiant en particulier les chantiers non terminés au titre de l'année N et qui s'imputeront sur l'enveloppe de cofinancement de l'exercice N à la condition qu'ils soient achevés au plus tard le 31/12 N+1.

Elles évalueront également la contribution des travaux réalisés à la sécurisation du réseau basse tension.

Par ailleurs, les Parties conviennent d'évaluer d'un commun accord le taux de sécurisation obtenu dans le cadre de la réalisation des travaux « article 8 » sous maîtrise d'ouvrage de Territoire d'Energie Flandre :

- à l'issue de chaque année de la présente convention ;
- au plus tard, le 30 septembre précédant le terme de la présente convention. Ce bilan de fin de convention permettra d'en préparer le renouvellement.

Ce suivi technique pourra être complété par un point trimestriel qui visera à déterminer le taux ajusté de résorption de fils nus tout au long de l'exécution des travaux d'esthétique contribuant à l'amélioration de la qualité.

4.4. Adresses et interlocuteurs

Les coordonnées des interlocuteurs principaux de l'autorité concédante et du concessionnaire pour la mise en œuvre et la gestion du présent article 3 sont les suivantes :

Pour l'autorité concédante :

Pour le concessionnaire :

Jean-Louis CADART

Patrick WESLINCK

Un Comité de Suivi du présent Accord pourra se réunir en tant que de besoin avec les interlocuteurs précédemment désignés, et la participation des interlocuteurs suivants :

Pour l'autorité concédante :

Pour le concessionnaire :

Natacha LECERF-NOEL

Majid ZIRAOUI

En tant que de besoin les interlocuteurs principaux ou le Comité de Suivi pourront se faire accompagner des interlocuteurs qu'ils jugeront nécessaires, aux fins de bonne gestion du présent accord.

En cas de changement d'interlocuteur ou de coordonnées sur la durée du présent accord, toute modification sera notifiée à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire d'en acter par voie d'avenant au présent accord.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Sauf mention contraire expresse prévue par le présent accord, ou par un accord exprès des parties, ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information fournie par l'autre partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du présent accord.

L'autorité concédante prend vis-à-vis de ses éventuels sous-traitants et consultants toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des données dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de la préparation ou l'exécution du présent accord, et dans les conditions de la présente clause de confidentialité.

L'autorité concédante peut toutefois communiquer aux communes du Territoire d'Energie Flandre les informations relatives aux travaux réalisés sur leur territoire, notamment le montant de la participation financière du gestionnaire de réseau de distribution et les éventuelles conditionnalités de celle-ci.

Les parties ne sont pas responsables de la divulgation d'une information si celle-ci :

- Doit être communiquée à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice, ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- Doit être communiquée aux commissaires aux comptes respectifs de l'autorité concédante ou du concessionnaire.

Cette obligation de confidentialité lie l'autorité concédante pour une période de cinq (5) ans après l'expiration du présent accord, sauf dispositions contraires prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'autorité concédante accepte que, durant la phase de réalisation des travaux qui ont fait l'objet d'une participation financière du concessionnaire dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent accord, le nom et le logo d'Enedis figurent sur les panneaux de chantier comme contributeur au projet d'aménagement esthétique des ouvrages de la concession.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2027 et se terminera au 31 décembre 2028.

Les modalités financières relatives à l'intégration des ouvrages dans l'environnement concernant les années suivantes seront définies lors d'une rencontre entre l'autorité concédante et le concessionnaire à l'expiration du présent Accord.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables aux cahiers des charges de concession et portant sur l'insertion paysagère des réseaux de distribution publique existants, l'autorité concédante et le concessionnaire discuteront d'une éventuelle adaptation du présent accord qui serait rendue obligatoire par de telles dispositions.

Fait à Hazebrouck, le **XX XXXXX** 2026 en triple exemplaire.

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Jean-Luc CLEENEWERCK,
Président

Julien PATTIN,
Directeur Territorial Enedis Nord.